

### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4609 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4609 déposé complet le 18 mai 2020 par Monsieur Alexis Ten relatif au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin sur la commune de Fluy dans la Somme;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 100 mètres de profondeur pour abreuver des bovins, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m;

amin eugekinni (ma. 1. j. no. 1986). Pr Legopoli (Tibronageli) (1. feroda). Saina (1. j. no. 1. j. no. 1. j. no. 1. j. no. 2. j

en de la COMPA de la COMPA de la companya de la companya de la COMPA de la COMPA de la COMPA de la COMPA de la Companya de la companya de la COMPA de la companya de la companya de la COMPA de la COMPA de la COMPA de la Co Companya de la COMPA de la

each product out the act of good realisms of the free or over our blood of the

A differential designation of the company of the states of the company of the graph of the graph of the states of

i kan katang mengangan pada kan di diberakan berah mendidi di manan berajak 1919 di diberah di diberak di di d

via come medica del del el persona de mai del partido de la messa de la proposación de la como en especial. La como el membro de segon de la level de demando que lacado Directo en especial de la mai munto de la la laca A demança esta al lacal de la lacal de lacal de la lacal de la

V and magnetic film a control of the college of the

A bill milimber over other december of military of brightness variables of the problem. The movement of the move Plantager of the commence of the problem of the commence of the commence of the commence of the commence of the

and in formation. For and more well words of the least well was the first and to the more of the contract of t The entire contract and in particular to the least of the contract of the contract and other particles of the contract of the c

ടെ അവര് അവര് എം. നിന്ന് വാധാന നിന്നുള്ള മൂള്ള വാധാന് വര്യായ വിവര് വാധാന് വിവര് വിവര് വിവര് അവര്യായ വിവര് അവര്യ വിശോഗത്തിൽ അവര്യായ വിവര്യായ വിവര്യായ വിവര്യായ വിവര്യായ അവര്യായ വിവര്യായ വിവര്യായില് വിവര്യായില് വിവര്യായില് വി സ്ത്രീട്ട് അവര്യായ വിവര്യായില് വിവര്യായ പ്രതിശ്രീ വിവര്യായില് വിവര്യായില് വിവര്യായില് വിവര്യായില് വിവര്യായില് Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximum de 5 000 m³;

Considérant que pour des raisons sanitaires, le réseau issu du forage projeté ne devra pas être interconnecté avec le réseau interne de l'exploitation agricole de M Alexis Ten issu du réseau public de distribution, et que l'eau du forage ne pourra pas être utilisée pour le nettoyage de matériel en contact avec les denrées alimentaires, à moins de se conformer au cadre d'usage défini dans les articles R1321-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant que le volume prélevé sera faible et viendra en substitution de celui aujourd'hui fourni par le réseau public de distribution ;

Considérant que le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup>;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

# DÉCIDE

Article 1er:

Le projet de création d'un forage sur la commune de Fluy dans la Somme, déposé par Monsieur Alexis Ten, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 5 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Le Directeur Adjoint

Matthieu DEWAS

1 procédure disponible via le lien suivant : <a href="http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-">http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-</a>;

2/4

andere en la companya de la company La companya de la co

ing the second of the second o

പ്രവാധ പ്രധാനമായ വിവാധ വിവ വിവാധ വി

en an les estrectues a administration i legicinomenta y les causes du désentit de paraté é digentratible. La les expresentes de le desenvalues par les la conjunction de la dégree ella esta providaga de la communitati La communitation de la communi

and the control of t The control of the control of

All Allegoria de la companya del companya del companya de la compa

# 90117901

191 Ben 18

The margine of the end of the marger termination and the property of the compact for the end of the compact of

1.5 1.47

r a mæstisarin em del ele om ninaturin el 11 l'Alia detector el material de manatinament de la la manatinament Se electroment de material destambés dispersión de la colonia de la colonia de la manatinament de la colonia d

Lighted &

to decreasing the end of the company of the company of the end of the end of the fixthering control of the comp The end of the company of the company of the company of the end of the end of the end of the company of the co The company of the end of the end of the company of the end of the end of the end of the end of the company of the end of the end

# d 5 JUNN SOZO

388 5 8 9

Deginos Lagranta ragradica del nvalla del legaciga de elegacia demis a legaciga el graco en elegació el mendique a la palacia cida el

Le Directeur Adjoint

Matthieu DEWAS

് പ്രധാന പ്രധാന വിവര്യ പ്രവാധ പ്രവാധ വിവര്യ വിവ വിവര്യ വിവര്യ

#### Voies et délais de recours

### 1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2 <u>Décision dispensant le projet d'étude d'impact</u>

### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr